Informations de base

2002/2135(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 917/2000/GG **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PETI Pétitions	THORS Astrid (ELDR)	24/01/2002
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2001	Publication du document de base non-législatif	N5-0277/2002	Résumé
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/2002	Vote en commission		Résumé
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0363/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0604/2002	Résumé
17/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2135(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/16347

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0363/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0604/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0029-0090 E	17/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif	N5-0277/2002 JO C 126 28.05.2002, p. 0021	30/11/2001	Résumé

Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 917/2000/GG

2002/2135(COS) - 30/11/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter un rapport spécial du Médiateur au Parlement européen suite au projet de recommandation adressé par ce dernier au Conseil dans la plainte 917/2000/GG. CONTEU : Le Médiateur européen, M. Jacob SÖDERMAN, a présenté un rapport spécial concernant le Conseil de l'Union. La plainte déposée par Statewatch (un organisme britannique chargé de lutter pour la transparence) concerne la non-application par le Conseil des règles en matière de transmission et d'accès du public à certains documents présentés avant la tenue de réunions du Conseil (en l'occurrence Conseil justice/affaires intérieures de septembre 1998 et de janvier 1999). Elle porte également sur l'établissement d'une liste précise reprenant tous les documents prévus avant ces réunions (en particulier, documents à diffusion restreinte, limitée, documents officieux, document de réunion, documents de séances, documents SN et tout autre document, etc.) présentés notamment lors de groupes de travail du Conseil et qui peuvent influer sur le discussions du Conseil. En effet, après plusieurs demandes, le plaignant n'avait pu obtenir ces documents, ni même une liste des documents diffusés lors de ces réunions. Or, pour le plaignant, rien ne peut justifier la non diffusion délibérée de ces documents au public et le refus du Conseil de les inclure dans le registre public prévu par la Décision 93/731 sur l'accès du public aux documents communautaires. Dans sa réponse au plaignant, le Conseil justifiait la non transmission de ces documents par le fait que certains d'entre eux ne constituaient qu'une première réflexion ou ébauche de décision des délégations ou encore le résultat de débats informels entre experts nationaux et ne représentaient dès lors pas la position finale de l'un ou l'autre État membre. Pour le Conseil, il s'agit dès lors de documents transitoires ou préliminaires, pouvant parfois être considérés comme "restreints" ou "secrets" et tombant sous le coup des exceptions prévues à la décision 93/731. Le plaignant ne s'étant pas contenté de cette réponse, a décidé de s'en remettre au Médiateur arguant du fait que s'il n'y avait même pas une liste de ces documents dits "restreints", le citoyen n'était pas en mesure de se faire une idée du contenu des documents (et donc de leur prétendue restriction), ni même de la teneur exacte des délibérations. Jugeant la plainte recevable, le Médiateur a décidé d'adresser une recommandation au Conseil (917/2000/GG) dans laquelle il demande que tous les documents demandés soient mis à la disposition du plaignant et que le Conseil établisse une liste de tous les documents présentés lors des réunions en la rendant accessible aux citoyens via le registre. Pour le Médiateur, en effet, il est essentiel que les citoyens puissent accéder à tous les documents, y compris les documents préliminaires aux réunions du Conseil, afin de mieux comprendre les influences exercées dans la détermination de la politique publique européenne. En conclusion, le Médiateur a adopté un projet de recommandation qu'il a adressé au Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur qui n'a été suivie d'effet. Le Conseil ne s'étant pas conformé non plus au deuxième projet de recommandation allant dans le même sens, le Médiateur suggère au Parlement européen d'intervenir en adoptant cette recommandation sous la forme d'une résolution du PE. Á noter qu'avec l'adoption du règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents des institutions, le volet "registre" de la plainte ne devrait pas être poursuivi.

Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 917/2000/GG

2002/2135(COS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, FIN) sur le rapport spécial du Médiateur européen faisant suite à la plainte 917/2000/GG dite "Statewatch", le Parlement européen appuie la recommandation du Médiateur selon laquelle il incombe au Conseil de l'Union de réexaminer la demande du plaignant et de donner accès aux documents demandés, sous réserve de l'application d'une ou de plusieurs exceptions énumérées à l'article 4 de la décision 93/731/CE du Conseil sur l'accès du public aux documents. Il se félicite des intentions annoncées par le secrétaire général du Conseil de mettre en oeuvre la recommandation du Médiateur et demande au Conseil de faire rapport au Parlement dans les 6 mois à venir sur les mesures spécifiques prises pour appliquer la décision du secrétaire général et le nouveau règlement 1049/2001/CE du Parlement et du Conseil sur l'accès du public aux documents des institutions.